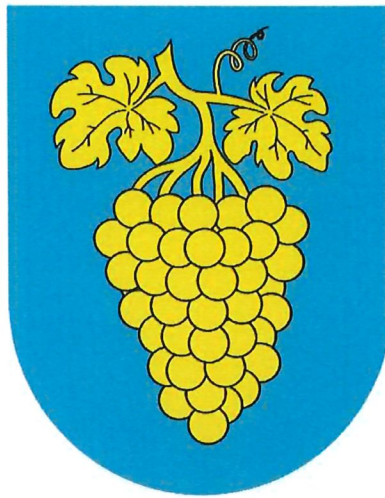




Commune de
PERROY

**REGLEMENT RELATIF A L'EXPLOITATION DES
JARDINS FAMILIAUX**

Juin 2024

Article 1

La Commune de Perroy peut mettre à la disposition du public des parcelles destinées au jardinage. La priorité est donnée aux habitants de Perroy.

Article 2

Le prix de location est déterminé chaque année par la Municipalité.

Article 3

Ces terrains sont sis en zone agricole. Les dispositions cantonales relatives à ladite zone sont applicables.

Article 4

L'attribution des parcelles est fixée par la Municipalité.

Article 5

L'exploitation de la parcelle ne peut être effectuée que par le locataire (ou sa famille faisant partie du même ménage) et il n'est en aucun cas autorisé à la confier à une tierce personne ; il ne peut notamment pas la sous-louer, ni la transmettre sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 6

Toute construction ou installation doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Municipalité.

Sur présentation par le locataire d'un projet (plan et descriptif), la Municipalité décide d'autoriser ou non toute construction ou installation.

Article 7

L'installation de clôtures est autorisée, mais n'excédera pas une hauteur d'un mètre.

Article 8

Les couches n'excéderont pas 50 cm de hauteur. Les constructions en plastique sont interdites, sauf pour le recouvrement des couches.

Article 9

La vente des produits cultivés est interdite.

Article 10

Seules les cultures potagères et florales sont autorisées.

Article 11

La culture des petits fruits (cassis, groseilles, etc.) est autorisée, pour autant que les plants se situent à 1m au moins de la limite de la parcelle. La plantation d'un arbre, fruitier ou autre, est interdite.

Article 12

Le terrain doit être cultivé avec soin. Il doit être maintenu en bon état de productivité et ne pas être envahi par les mauvaises herbes. L'usage d'herbicides chimiques ou de synthèse est formellement interdit.

Article 13

Il est interdit de brûler ses déchets (compostage recommandé).

Article 14

L'élevage d'animaux est interdit sous quelque forme que ce soit.

Article 15

Les chiens doivent être tenus en laisse et sont tolérés pour autant qu'ils ne créent aucune gêne pour les autres locataires.

Article 16

Il est interdit de modifier les installations d'eau existantes. Le branchement d'un tuyau sur les robinets est toléré pour une amenée d'eau à proximité de sa parcelle. L'arrosage avec une pomme d'arrosage munie d'un robinet branché au bout d'un tuyau est également toléré. L'eau sera utilisée avec parcimonie. L'utilisation d'un lavabo ou d'un WC avec écoulement dans le terrain est strictement interdite. Tout abus sera sanctionné.

Article 17

Les frais de consommation d'eau sont à la charge du locataire.

Article 18

Le passage et l'accès aux autres parcelles doivent être maintenus sans entrave.

Article 19

L'accès aux parcelles est strictement interdit à tous véhicules à moteur.

Article 20

Il est strictement interdit de traverser les rails ou de s'approcher des lignes de contact (danger de mort).

Article 21

Les locataires des parcelles s'engagent à ne pas se nuire ou à se gêner. Chacun est tenu de respecter la tranquillité des voisins et des habitants du quartier par un comportement correct (pas de bruit le soir et les jours fériés, etc.).

Article 22

L'utilisation de motoculteurs ou de tout autre appareil bruyant est interdite les dimanches et jours fériés. Leur emploi est autorisé durant les heures prévues par le règlement de police.

Article 23

L'utilisation d'appareils de sonorisation est interdite.

Article 24

Chaque locataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par lui-même et sa famille.

Article 25

Les pique-niques sont autorisés. La cuisine chaude est, sous toutes ses formes (grills, broches, etc.) tolérée pour autant qu'il n'y ait pas de nuisance pour le voisinage.

Article 26

Les feux sont strictement interdits.

Article 27

Lors de la résiliation d'une location, le locataire est tenu de mettre sa parcelle en ordre et de la libérer de tous dépôts et cultures, faute de quoi les frais de remise en ordre seront à sa charge. Un contrôle des lieux sera effectué en temps voulu par le service de la voirie.

Article 28

Le locataire est tenu d'informer la Municipalité en cas de départ de la commune.

Article 29

La Municipalité peut annuler la location des parcelles comme suit :

- avec un préavis de 6 mois si la Commune doit disposer du terrain pour une autre affectation ;
- avec effet immédiat en cas de non-respect des dispositions ci-dessus.

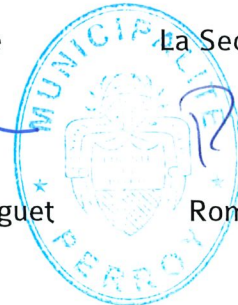
Article 30

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 8 juillet 2024

La Vice-syndique

La Secrétaire adjointe



Juliette Leprince-Ringuet

Romaine Débieux